

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant CHRISTINE PINET	Numéro de permis 2018125	Date d'inspection Le 29 avril 2021
Nom de l'établissement Garderie chez Christine		Numéro de téléphone (506) 726-0315
Adresse 295 chemin Lebouthillier St-Simon NB E8P 1Z5		
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Karine Basque		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iii) les nom, adresse et numéros de téléphone au travail et à la maison de son parent ou de son tuteur, Commentaires : L'information doit être complète au dossier de l'enfant.	24(1)(b)(iii)	18 mai 2021	
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien; Commentaires : La garderie a été demandé de barré les produits nettoyants sous clé.	39(2)(a)	30 avr. 2021	
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments. Commentaires : Les médicaments doivent être barrés sous clés en tout temps ainsi que ceux pouvant aller au réfrigérateur si la cuisine n'est pas munie d'une porte pouvant être barrée.	39(2)(b)	18 mai 2021	
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : a) sur son lieu d'exploitation; Commentaires : La trousse de premiers soins doit être régulièrement vérifiées et changées au besoins (vérifier date d'expiration). Voir Annexe 17 manuel d'exploitant pour la liste de vérification.	44(a)	18 mai 2021	

Commentaires généraux

Ratio respecté lors de mon inspection

Discussion avec l'exploitante de l'utilisation d'un parc lors du repos dans une autre pièce autre que l'aire de jeu et la surveillance exigée.

Lors de mon inspection, les enfants font un bricolage et vont dehors jouer.

Commentaires généraux

Espace de rangement: Lors de ma visite, les produits toxiques, chimiques et d'entretien n'étaient pas barré sous clé. Il a été demandé a l'exploitante de mettre les produits sous clés dans un délais de 24 hrs suivant l'inspection.

original signé par
Karine Basque

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 29 avril 2021

Date

original signé par
Christine Pinet

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 29 avril 2021

Date